

« Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa de l'article L. 991-8 court à compter de la date de présentation de l'avis de contrôle à son destinataire.

« Art. R. 991-3. - La fin de la période d'instruction d'un contrôle sur place fait l'objet d'un nouvel avis adressé à l'intéressé.

« Des faits nouveaux constatés postérieurement à cet avis peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle période d'instruction, dans les formes prévues à l'article R. 991-2 ci-dessus.

« Art. R. 991-4. - Les constats opérés lors d'un contrôle sont notifiés à l'intéressé avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article R. 991-7 ci-après.

« La décision du ministre chargé de la formation professionnelle ou du préfet de région ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu aux alinéas ci-dessus.

« La décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

« Art. R. 991-5. - Le contrôle prévu par l'article L. 991-2 peut être effectué indépendamment de celui défini à l'article L. 991-1 ou concomitamment.

« L'extension du contrôle prévue au quatrième alinéa de l'article L. 991-2 fait l'objet d'un avis notifié au dispensateur de formation intéressé ; dans ce cas, le délai de quinze jours mentionné au dernier alinéa de l'article R. 991-2 n'est pas applicable.

« Art. R. 991-6. - Le rapport du contrôle défini à l'article L. 991-2 peut comporter des observations adressées à l'organisme contrôlé.

« Il est notifié dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 991-4.

« Art. R. 991-7. - Le délai d'exécution de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 991-2 ne peut être inférieur à quatre jours ni supérieur à trente jours.

« Les décisions de résiliation de convention sont prises, suivant le cas, par le ministre chargé de la formation professionnelle ou par le préfet de région. Les décisions de retrait d'habilitation sont prononcées par le préfet de région. Ces décisions sont communiquées par le préfet au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi territorialement compétent.

« Art. R. 991-8. - Si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application des articles R. 991-4 ou R. 991-7, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision. Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

« L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle est compétente pour déférer ou défendre devant le juge administratif compétent tout contentieux consécutif aux contrôles mentionnés aux articles L. 991-1 et L. 991-2, à l'exception du contentieux relatif à l'établissement et au recouvrement du versement mentionné à l'article L. 950-4. »

Art. 3. - Il est créé au titre IX du livre IX du code du travail (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre II intitulé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ». Il comprend les articles R.990-1 à R. 990-3 de la section I^{re} qui deviennent les articles R. 992-1 à R. 992-3, et les articles R. 990-4 à R. 990-8 de la section II qui deviennent les articles R. 992-4 à R. 992-8.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrôles dont les avis mentionnés à l'article R. 991-2 du code du travail sont envoyés après sa date de publication.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 91-961 du 19 septembre 1991 modifiant le décret n° 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi (rectificatif)

NOR : TEF9103930Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1991, page 12391, 1^{re} colonne, article 3, 9^e ligne :

Au lieu de : « L'objet d'un versement », lire : « L'objet d'un reversement ».

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Décret du 18 octobre 1991 approuvant le premier avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Paris-Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes

NOR : EQU9101017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 12 avril 1991 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Paris-Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le premier avenant en date du 27 août 1991 à la convention de concession passée le 7 mars 1991 entre l'Etat et la Société de l'autoroute Paris-Normandie et au cahier des charges y annexé.

Un exemplaire de l'avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES Y ANNEXÉ DE LA SOCIÉTÉ DE L'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE (S.A.P.N.) RELATIF À LA CONSTRUCTION, À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat :

Entre le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La Société de l'autoroute Paris-Normandie, société d'économie mixte, au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Paris (7^e), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Pierre Jourdan, président du conseil d'administration, dûment accrédité, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le paragraphe 24.1 du cahier des charges annexé à la convention de concession approuvée par décret du 12 avril 1991 est complété par les dispositions ci-après :

« c) A titre de contributions forfaitaires aux aménagements routiers liés au plan d'accueil du tunnel sous la Manche intéressant le réseau concédé de la société, cette dernière versera à l'Etat les sommes suivantes :

« - 250 millions de francs (valeur janvier 1986) destinés au financement d'investissements à effectuer en Basse-Normandie figurant à l'annexe ci-jointe ;

« - 300 millions de francs (valeur janvier 1986) destinés au financement d'investissements à effectuer en Haute-Normandie figurant à l'annexe ci-jointe. »

« Ces contributions, qui constituent une charge de la concession, ne sont exigibles qu'une fois remboursée à Autoroute de France la totalité des avances précédemment consenties par l'Etat à la société et dans la limite, chaque année, des soldes de trésorerie dégagés l'année précédente tels que définis à l'article L. 122-10 du code de la voirie routière. »

Article 2

Le présent avenant et la modification au cahier des charges qu'il comporte entreront en vigueur dès leur approbation par décret rendu en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publicité et d'insertion au *Journal officiel* ainsi que d'impression du présent avenant sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 27 août 1991.

Pour l'Etat :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Pour la Société de l'autoroute Paris-Normandie :

Le président du conseil d'administration,
P. JOURDAN

ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS ROUTIÈRES NATIONALES BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONTRIBUTION DE LA S.A.P.N. AU TITRE DU PLAN ROUTIER D'ACCUEIL DU TUNNEL SOUS LA MANCHE

I. - Basse-Normandie

OPÉRATIONS	CONTRIBUTION de la S.A.P.N. (en kF) (valeur janvier 1986)
R.N. 13 Caen-Cherbourg	
Doublement de la déviation de Sainte-Mère-l'Église et de Fauville.....	8 480
Aménagement entre Carentan et Isigny.....	22 580
Déviations de Carentan et de Saint-Côme-du-Mont..	60 530
Déviations entre La Cambe et Osmanville.....	19 740
Déviations d'Osmanville.....	15 040
R.N. 175 Caen-Avranches	
Déviations entre Missy et Parfouru.....	30 470
A.S.P. Parfouru-Villers-Bocage-sur-Odon.....	15 040
R.N. 158 Caen-Alençon	
Aménagement divers à 2x2 voies entre Caen et Falaise.....	78 160
Total I.....	250 000

II. - Haute-Normandie

OPÉRATIONS	CONTRIBUTION de la S.A.P.N. (en kF) (valeur janvier 1986)
R.N. 28 Rouen-Amiens	
Neufchâtel-Rocquemont.....	130 000
Neufchâtel-Callengeville.....	60 000
Callengeville-Blangy.....	80 000
R.N. 27 Rouen-Dieppe	
Déviations de Tôtes.....	30 000
Total II.....	300 000

Arrêté du 16 octobre 1991 fixant au titre de l'année 1991 le nombre de postes offerts au concours sur épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transports terrestres (femmes et hommes)

NOR : EQUI9101271A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 16 octobre 1991, le nombre des places offertes au concours sur épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transports terrestres (femmes et hommes) ouvert par arrêté en date du 29 juillet 1991 est fixé à quatre.

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 91-1084 du 14 octobre 1991 relatif au montant des indemnités des maires et adjoints à Mayotte

NOR : DOM910034D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes ;

Vu le décret n° 77-509 du 18 mai 1977 portant organisation administrative de la collectivité territoriale de Mayotte ;